



Demande de nationalité française pour un ressortissant Algérien

Par **SAMBEN**, le **02/04/2016** à **20:54**

Bonsoir,

Je viens vers vous afin de trouver une solution à la situation actuelle de ma mère qui désespère petit à petit.

Ma mère est Algérienne, mon père est né en France de mère Française, ils sont mariés en 1963 en Algérie.

- Je ne sais pas si leur acte de mariage est transcrit aux affaires étrangères de Nantes (je ne pense pas)
- ils n'ont jamais résidés en couple sur le territoire français,
- Ils ont eu 9 enfants, la communauté de vie n'a pas cessé entre eux depuis le mariage
- Mon père est décédé en 1979.
- Ma mère est seule en Algérie et agé de 74 ans. Elle perçoit sa retraite du RSI, elle est assurée sociale à la CNAV.

Cependant, je voudrait demander la nationalité Française pour ma mère afin qu'elle puisse rester ici en France avec ses enfants.

Sa fille
cordialement

Par **amajuris**, le **03/04/2016** à **10:09**

bonjour,
si votre mère n'a jamais demandé la nationalité par mariage puisque son mari était français, aujourd'hui que le mariage n'existe plus, elle ne peut pas demander la nationalité française par mariage.
salutations

Par **SAMBEN**, le **03/04/2016** à **23:08**

Bonsoir,

Auriez vous une loi qui précise que si le mariage n'existe plus par décès du conjoint, elle ne peut plus demander la nationalité française par mariage.

la loi du 9 janvier 1973 s'applique t- elle pour le cas de ma mère? Si non pourra-t-elle demander la réintégration.

Excusez moi pour toutes ces question je veux juste trouver un moyen pour garder notre mère à nos côtés.

merci

Cordialement

Par **SAMBEN**, le **04/04/2016** à **03:09**

Sur l'acte de naissance de mon père Français il y a la mention marginale (marié à ma mère à telle date).

si le mariage est reporté en marge des actes de naissance des époux y a t-il transcription?

Je dois fair des recherches à savoir si en 1963 (date du mariage) la transcription se faisait à Nantes pour les algériens ou au consulat français en Algérie?

Pouriez vous m'aiguiller.

Merci d'avance

Par **amajuris**, le **04/04/2016** à **10:15**

selon le code civil français, le mariage est dissous par le décès selon l'article 227 du code civil. la preuve c'est qu'étant veuf, on peut se remarier.

donc votre mère ne peut plus demander sa naturalisation au titre du mariage.

si le mariage figure sur l'état civil français de votre père c'est qu'il a été transcrit.

une des conditions essentielles de la naturalisation est la résidence en france.